

Arrêt

n° 336 370 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la demande de l'ordre de quitter le territoire du 14 mars 2024 et notifiée au requérant le 14 mars 2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMANS *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi.

2. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (*sic*) des étrangers. De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (*sic*) des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation (*sic*): De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 104 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe

général de droit « audi alteram partem » consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et du principe de légitime confiance».

3. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse y relève que « [...] *L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir sa maman, son petit frère, sa sœur et son beau-père sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ».

Au regard de ce constat, le Conseil peut suivre le requérant, qui soutient en termes de requête que « La décision attaquée ne tient nullement compte de [sa] situation familiale et ne justifie en aucun cas la prise d'une telle décision alors qu'[il] possède l'ensemble de sa famille en Belgique. La décision attaquée est stéréotypée en ce sens qu'elle ne fait nullement référence à [sa] situation personnelle (*sic*) et ne motive en rien qu'il n'y aurait aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie défenderesse, en adoptant la motivation précitée, s'est en effet contentée de balayer la vie familiale du requérant sans avoir procédé à un examen rigoureux de celle-ci en manière telle qu'il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la décision entreprise n'y porterait pas atteinte.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « La partie adverse a cependant considéré, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que :

« *L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir sa maman, son petit frère, sa sœur et son beau-père sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.* ».

La partie requérante est en effet restée en défaut de préciser leur identité, ni (*sic*) d'établir l'existence d'une vie familiale effective avec ces derniers.

En tout état de cause, – à supposer l'existence d'une vie familiale effective de la partie requérante avec les membres de sa famille précités, force est de constater qu'elle n'établit pas l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de ces derniers alors que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. [...] Partant, le grief selon lequel, sa vie privée et/ou familiale n'a pas été examinée, au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH, n'est pas fondé en fait [...]. Enfin, la partie requérante ne prétend pas qu'il existerait des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale avec sa mère, sa fratrie et son beau-père ailleurs que sur le territoire, le cas échéant, à distance par toutes les voies de communication modernes, à tout le moins le temps de régulariser son séjour depuis son pays d'origine ».

Cet argumentaire constitue toutefois une motivation *a posteriori* de l'ordre de quitter le territoire attaqué et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche de la violation des articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH, lus en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2025, le requérant insiste sur la violation de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de sa note d'observations.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT